



ENTRE

KONDRATIEV IGOR  
KONDRATIEV VICTORIA  
KONDRATIEV LYUDMILA

Partie requérante

- et -

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'IMMIGRATION

Partie intimée

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

**LE JUGE PINARD**

La demande de contrôle judiciaire vise une décision rendue le 5 juillet 1996 par la Section du statut de réfugié statuant que les requérants, Igor Kondratiev, son épouse Lyudmila Kondratiev et leur fille Victoria Kondratiev, ne sont pas des réfugiés au sens de la Convention. Les requérants sont des ressortissants d'Israël qui fondent leurs revendications sur des motifs de religion, de nationalité et d'appartenance à un groupe social particulier.

La décision de la Section du statut est fondée purement et simplement sur l'absence de crédibilité du requérant:

Après avoir soigneusement étudié l'ensemble de la preuve eu égard à la définition de réfugié au sens de la Convention, nous concluons que les revendicateurs ne sont pas crédibles, et ce parce que leurs témoignages nous sont apparus comme contradictoires et invraisemblables en ce qui a trait à des éléments majeurs de leurs revendications. En outre, lorsque nous avons confronté les revendicateurs avec ces contradictions et ces invraisemblances, les explications qu'il a fournies n'ont pu être jugées satisfaisantes.

La Section du statut a ensuite décrit lesquels des éléments du témoignage des requérants elle n'acceptait pas, comme par exemple les allégations de harcèlement sexuel de la revendicatrice et les convocations de l'armée de M. Kondratiev. Elle a de plus souligné que le fait que les revendicateurs avaient passé dix mois en Allemagne sans y revendiquer le statut de réfugié était incompatible avec une vraie crainte subjective de persécution.

Le tribunal a ensuite conclu:

L'histoire des revendicateurs n'étant pas crédible, le tribunal conclut qu'ils ne se sont pas déchargés du fardeau de prouver qu'il y a une crainte bien fondée de persécution en Israël du fait de l'un ou l'autre des motifs de la définition de réfugié au sens de la Convention.

Monsieur le juge Décary a décrit le degré de retenue judiciaire nécessaire en examinant une conclusion de crédibilité dans l'affaire *Aguebor c. Canada (M.E.I.)* (1993), 160 N.R. 315, à la page 316:

Il ne fait pas de doute que le tribunal spécialisé qu'est la section du statut de réfugié a pleine compétence pour apprécier la plausibilité d'un témoignage. Qui, en effet, mieux que lui, est en mesure de jauger la crédibilité d'un récit et de tirer les inférences qui s'imposent? Dans la mesure où les inférences que le tribunal tire ne sont pas déraisonnables au point d'attirer notre intervention, ses conclusions sont à l'abri du contrôle judiciaire. Dans *Giron*, la cour n'a fait que constater que dans le domaine de la plausibilité, le caractère déraisonnable d'une décision peut être davantage palpable, donc plus facilement identifiable, puisque le récit apparaît à la face même du dossier. *Giron*, à notre avis, ne diminue en rien le fardeau d'un appelant de démontrer que les inférences tirées ne pouvaient pas raisonnablement l'être. L'appelant, en l'espèce, ne s'est pas déchargé de ce fardeau.

À la lumière de la preuve, je suis d'avis que les requérants ne se sont pas déchargés du fardeau de démontrer que les inférences tirées par le tribunal étaient déraisonnables. Au contraire, le tribunal pouvait raisonnablement conclure comme il l'a fait, puisque sa perception que les requérants n'étaient pas crédibles équivaut en fait à la conclusion qu'il n'existait aucun élément crédible pouvant justifier les revendications du statut de réfugié en cause. Qu'il suffise, sur ce dernier point, de rappeler ce qu'exprimait M. le juge MacGuigan dans l'affaire *Sheikh c. Canada (M.E.I.)*, [1990] 3 C.F. 238, à la page 244:

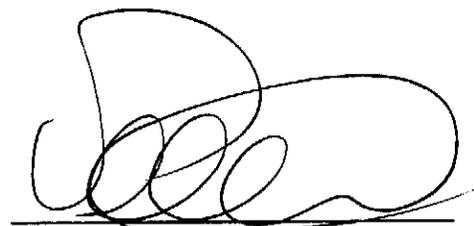
Le concept de la crédibilité des éléments de preuve et celui de la crédibilité du demandeur sont évidemment deux choses différentes, mais il est évident que lorsque la seule preuve soumise au tribunal qui relie le demandeur à sa demande est celle que ce dernier fournit lui-même (outre, peut-être, les dossiers sur différents pays dont on ne peut rien déduire directement à l'égard de la revendication du demandeur), la perception du tribunal que le demandeur n'est pas un témoin crédible équivaut en fait à la conclusion qu'il n'existe aucun élément crédible sur lequel pourrait se fonder le second palier d'audience pour faire droit à la demande.

Incidentement, sur la question du service militaire obligatoire en Israël, il importe de souligner ce que ma collègue, le juge Tremblay-Lamer, a déclaré dans l'arrêt *Lishchenko c. M.E.I.* (9 janvier 1996), IMM-803-95, au paragraphe 9:

As for the military service, the Court concluded in *Talman v. Canada (M.E.I.)* [(1995), 93 F.T.R. 266; see also *Zolfagharkhani c. M.E.I.* (1993), 155 N.R. 311] that the punishment for failing to complete compulsory military service in Israel did not constitute persecution, but rather prosecution for failing to comply with a law of general application.

Pour ces motifs, la demande de contrôle judiciaire est rejetée.

OTTAWA (Ontario)  
Le 17 octobre 1997



JUGE